

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du
Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les servi-
ces rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement et le décret 73-17
du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le Décret n° 292 du 21 Octobre 1960 érigeant les régions en
Départements, les Cercles en Sous-Préfectures, les postes ad-
ministratifs en Arrondissements et attribuant les dénominati-
ons de Préfets aux Délégués régionaux et de Sous-Préfets aux
Commandants de Cercle ;
VU la Loi organique n° 59-35/ALD du 31 Décembre 1959 portant Ins-
titution et Organisation des Conseils Généraux ;
SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'article 4 de la Loi organique n° 59-35/ALD du 31 Décembre
1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

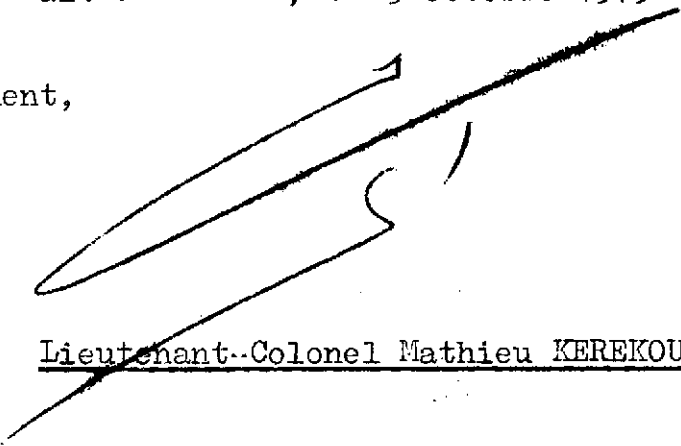
ARTICLE 4.- (nouveau) - Le nombre des Conseillers Généraux est
fixé ainsi qu'il suit par Département :

- Département du Sud-Est,	Chef-Lieu	PORTO-NOVO	45
- -d°- du Sud,	-"-	COTONOU	35
- -d°- du Sud-Ouest,	-"-	LOKOSSA	30
- -d°- du Centre,	-"-	ABOMEY	45
- -d°- du Nord-Est,	-"-	PARAKOU	30
- -d°- du Nord-Ouest,	-"-	NATITINGOU	40

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 21 Octobre 1960, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

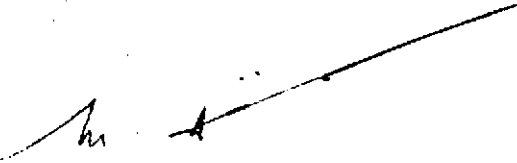
Fait à COTONOU, le 3 octobre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,



Ampliations : PR 8 CS 6 MIS 6 DAI 6
Préfets 6 Ministères 10 - SGG 4 IAA 1
DCCT-IGF-CNI-Gde Ch. 4 SPD 2 DGP 2
DGAJL-Dtion Stat. 4 JORD 1

Capitaine Michel AIKPE

~~F~~ ASSOCIATION ⁰ INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

--+=+=+=+--

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX ACCORDS DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

~~T~~ RADUCTION ~~F~~ RANCAISE

EN DATE DU 31 JANVIER 1969

F ASSOCIATION ⁰ INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

--++==++--

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX ACCORDS DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

*T*RADUCTION *F*RANCAISE

EN DATE DU 31 JANVIER 1969

NOTE : TRADUCTION DES CONDITIONS GENERALES DONT LE
TEXTE ORIGINAL A ETE APPROUVE EN ANGLAIS PAR
LES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION -

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
ACCORDS DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

NUMERO D'ARTICLE -----	T I T R E -----	P A G E -----
ARTICLE I	- APPLICATION AUX ACCORDS DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT	1
Section 1.01.	Application des Conditions Générales	1
Section 1.02.	Incompatibilité avec les Accords de Crédit de Développement ...	1
ARTICLE II	- DEFINITIONS; TITRES	1
Section 2.01.	Définitions	1
Section 2.02.	Références	3
Section 2.03.	Titres	3
ARTICLE III	- COMPTE DE CREDIT, COMMISSIONS, REMBOURSEMENT, LIEU DE PAIEMENT ..	3
Section 3.01	Compte de Crédit	3
Section 3.02.	Commissions	3
Section 3.03.	Calcul des commissions	4
Section 3.04.	Remboursement	4
Section 3.05.	Lieu de remboursement	4
ARTICLE IV	- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES	4
Section 4.01.	Monnaies dans lesquelles les retraits du Compte de Crédit sont effectués	4
Section 4.02.	Monnaie de remboursement du principal du Crédit et monnaie de paiement des commissions	5

NUMERO D'ARTICLE -----	T I T R E -----	P A G E ---
Section 4.03.	Montant remboursable	6
Section 4.04.	Achat de monnaies dans les- quelles les retraits de fonds sont effectués, au moyen d'autres monnaies	6
Section 4.05.	Détermination de la valeur des monnaies	7
Section 4.06.	Mesures de contrôle des changes	7
ARTICLE V	- RETRAITS DU COMPTE DE CREDIT	7
Section 5.01.	Retraits du Compte de Crédit ..	7
Section 5.02	Engagements spéciaux de l'As- sociation	8
Section 5.03.	Demandes visant un retrait ou un engagement spécial	8
Section 5.04.	Attestations concernant les pou- voirs des signataires des de- mandes de retrait	8
Section 5.05.	Justifications	8
Section 5.06.	Caractère probatoire des de- mandes et des pièces fournies à l'appui	9
Section 5.07.	Versements par l'Association ...	9
ARTICLE VI	- ANNULATION ET SUSPENSION	9
Section 6.01.	Annulation par l'Emprunteur	9
Section 6.02.	Suspension par l'Association	9
Section 6.03.	Annulation par l'Association	11
Section 6.04.	Montants faisant l'objet d'un engagement spécial qui ne sont pas affectés par une an- nullation ou une suspension par l'Association	12
Section 6.05.	Effet d'une annulation quant aux échéances de rembourse- ment du Crédit	12

Suite de la table des matières

NUMERO D'ARTICLE -----	T I T R E ----	P A G E ---
Section 6.06.	Maintien en vigueur des dispositions des présentes Conditions Générales et de l'Accord de Crédit de Développement après suspension ou annulation..	12
ARTICLE VII	- EXIGIBILITE ANTICIPEE	12
Section 7.01.	Manquements	12
ARTICLE VIII	- FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT; NON - EXERCICE D'UN DROIT; ARBITRAGE	13
Section 8.01.	Force obligatoire	13
Section 8.02.	Non-exercice d'un droit	14
Section 8.03.	Arbitrage	14
ARTICLE IX	- DISPOSITIONS DIVERSES	17
Section 9.01.	Notifications et demandes	17
Section 9.02.	Attestation de pouvoirs	17
Section 9.03.	Représentation de l'Emprunteur ...	17
Section 9.04.	Etablissement de plusieurs originaux	18
ARTICLE X	- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR; RESILIATION; TERMINAISON	18
Section 10.01.	Conditions préalables de l'Entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement	18
Section 10.02.	Consultations juridiques	18
Section 10.03.	Date d'Entrée en Vigueur	19
Section 10.04.	Résiliation de l'Accord de Crédit de Développement pour défaut d'Entrée en Vigueur	19
Section 10.05.	Terminaison de l'Accord de Crédit de Développement après règlement intégral	19

I
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
ACCORDS
DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

EN DATE DU 31 JANVIER
1 9 6 9

ARTICLE I

APPLICATION AUX ACCORDS DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Section 1.01. Application des Conditions Générales. Les présentes Conditions Générales énoncent certaines conditions relatives à l'ensemble des crédits de développement consentis par l'Association à ses membres et sont applicables à tout accord de crédit de développement dans la mesure prévue par l'accord et sous réserve des modifications qui y sont stipulées .

Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de Crédit de Développement. En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de crédit de développement et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord l'emporte .

ARTICLE II

DEFINITIONS; TITRES

Section 2.01. Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales ou dans une de leurs annexes, les termes ou expressions suivants ont la signification indiquée ci-après :

1. Le terme Association signifie Association Internationale de Développement .

2. Le terme Banque signifie Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement .

3. L'expression Accord de Crédit de Développement signifie l'accord de crédit de développement particulier, sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées, auquel les présentes Conditions Générales sont rendues applicables; ce terme comprend aussi les présentes Conditions Générales ainsi rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Crédit de Développement et toutes les annexes audit Accord .
4. Le terme Crédit signifie le crédit de développement résultant de l'Accord de Crédit de Développement .
5. Le terme Emprunteurs signifie le membre de l'Association auquel le Crédit est consenti .
6. L'expression monnaie d'un pays signifie la monnaie métallique ou fiduciaire qui, à la date voulue, a cours légal pour le paiement des dettes publiques ou privées dans ce pays.
7. Le terme dollars et le signe \$ signifient dollars des Etats-Unis d'Amérique .
8. L'expression Compte de Crédit signifie le compte ouvert dans les livres de l'Association et crédité du montant du Crédit comme prévu à la Section 3.01.
9. Le terme Projet signifie le projet ou les projets ou le programme ou les programmes pour lesquels le Crédit est accordé et dont la description figure à l'Accord de Crédit de Développement, y compris toute modification convenue entre l'Association et l'Emprunteur .
10. L'expression Date d'Entrée en Vigueur signifie la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur et porte ses effets conformément à la Section 10.03.
11. Les termes impôt et impôts comprennent les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute sorte existant

à la date de l'Accord de Crédit de Développement, ou imposés ultérieurement .

12. L'expression Date de Clôture signifie la date, spécifiée dans l'Accord de Crédit de Développement, à partir de laquelle l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de retirer du Compte de Crédit tout montant non encore retiré de celui-ci .

Section 2.02. Références. Les articles ou sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux des Conditions Générales elles-mêmes.

Section 2.03. Titres. Les titres des articles et des sections et la table des matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions Générales, mais n'en font pas partie intégrale .

ARTICLE III

COMPTE DE CREDIT, COMMISSIONS, REMBOURSEMENT, LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. Compte de Crédit. L'Association ouvre dans ses livres un Compte de Crédit au nom de l'Emprunteur et crédite ledit Compte de Crédit du montant du Crédit. Tout retrait de ce Compte de Crédit est effectué en conformité avec les dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales .

Section 3.02. Commissions. Une commission dont le taux est fixé à l'Accord de Crédit de Développement est due sur le montant en principal du Crédit retiré du Compte de Crédit et non encore remboursé. Une commission au taux de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ %) par an est due sur le montant en principal de tout engagement spécial ouvert par l'Association dans les conditions prévues à la Section 5.02 et non encore remboursé .

Section 3.03. Calcul des commissions. Les commissions sont calculées sur la base d'une année comprenant 360 jours divisée en douze mois de trente jours chacun .

Section 3.04. Remboursement .

(a) Le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit est remboursable conformément aux échéances stipulées à l'Accord de Crédit de Développement .

(b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant total du principal d'une ou de plusieurs échéances de remboursement du Crédit désignées par lui .

Section 3.05. Lieu de remboursement. Le remboursement du principal du Crédit ainsi que le paiement de toutes les commissions y afférentes sont effectués en tels lieux que l'Association peut raisonnablement désigner .

ARTICLE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. Monnaies dans lesquelles les retraits du Compte de Crédit sont effectués. Sauf accord contraire de l'Emprunteur et de l'Association, le coût des biens et services financés à l'aide de fonds provenant du Crédit est payé dans la monnaie du pays d'où proviennent ces biens et services. Les retraits du Compte de Crédit sont effectués soit dans les diverses monnaies dans lesquelles le prix des biens et services a été ou doit être acquitté, soit en dollars, selon le choix que l'Association peut périodiquement effectuer. Néanmoins, dans la mesure où des retraits peuvent être effectués pour des dépenses encourues dans la monnaie de l'Emprunteur, ces retraits sont effectués dans la ou les monnaies que l'Association fixe périodiquement selon des critères raisonnables .

Section 4.02. Monnaie de remboursement du principal du crédit et monnaie de paiement des commissions .

(a) L'Emprunteur rembourse le montant en principal du crédit et paie les commissions y afférentes dans la monnaie désignée à l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section, ou dans la monnaie ou les monnaies admissibles désignées ou choisies périodiquement conformément aux paragraphes (c) ou (e) de la présente Section.

(b) Aux fins de la présente Section, l'expression "monnaie admissible" signifie la monnaie de tout membre de l'Association que l'Association détermine périodiquement comme étant librement convertible ou librement transférable par elle dans les monnaies d'autres membres de l'Association pour les besoins de ses opérations .

(c) Si à un moment quelconque, l'Emprunteur désire qu'à partir d'une certaine échéance future, ledit principal et lesdites commissions soient payables dans une monnaie admissible autre que celle ainsi désignée ou autre que celle précédemment désignée en vertu du présent paragraphe (c), ou autre que celle choisie en vertu de paragraphe (e) ci-dessous, l'Emprunteur remet à l'Association, au moins trois mois mais pas plus de cinq mois avant ladite date d'échéance, un avis par écrit à cette fin, désignant telle autre monnaie admissible. Sur ce, la monnaie ainsi désignée est, à partir de ladite échéance, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions sont payables .

(d) Si à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie payable en vertu des dispositions de la présente Section n'est pas une monnaie admissible, l'Association le notifie à l'Emprunteur par écrit et lui fournit une liste de monnaies admissibles .

(e) Dans les trente jours suivant la date de ladite notification, l'Emprunteur avise l'Association par écrit de la monnaie choisie par lui sur ledite liste et dans laquelle les paiements sont effectués, à défaut de quoi l'Association

choisit aux mêmes fins une monnaie sur ladite liste. Dans l'un ou l'autre cas, ledit principal et lesdites commissions sont, à compter de l'échéance suivant l'expiration de ladite période de trente jours, payables dans la monnaie ainsi choisie .

Section 4.03. Montant remboursable. Le montant en principal du Crédit remboursable est l'équivalent (calculé à la date, ou aux dates respectives, de remboursement) de la valeur de la monnaie ou des monnaies retirées du Compte de Crédit exprimée en dollars des Etat-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er Janvier 1960, calculé à la date de chaque retrait; étant entendu néanmoins :

- (i) que si le Fonds Monétaire International procède à une réduction uniformément proportionnelle du pair des monnaies de tous ses membres, le montant en principal du Crédit restant dû et remboursable après ladite réduction est réduit dans la même proportion; et
- (ii) que si à un moment quelconque l'Association décide qu'une réduction substantielle du pair ou du taux de change d'une ou de plusieurs des monnaies les plus importantes des membres de l'Association, exprimées en dollars des Etat-Unis du poids et du titre en vigueur au 1er Janvier 1960, s'est produite et que l'Association est d'avis que cette réduction justifie une réduction générale du montant en principal remboursable au titre des crédits de développement non encore remboursés, le montant en principal du Crédit non encore remboursé à cette date et remboursable après la décision de l'Association est réduit dans la mesure déterminée par l'Association .

Section 4.04. Achat de monnaies dans lesquelles les retraits de fonds sont effectués, au moyen d'autres monnaies. Pour l'application de la Section 4.03, lorsqu'un retrait est effectué dans une monnaie achetée par l'Association au

moyen d'une autre monnaie afin de permettre ledit retrait, la portion du Crédit ainsi retirée est réputée avoir été retirée du Compte de Crédit dans ladite autre monnaie .

Section 4.05. Détermination de la valeur des monnaies. Toutes les fois qu'il s'avère nécessaire, aux fins de l'accord de Crédit de Développement, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur sera celle fixée par l'Association selon des critères raisonnables .

Section 4.06. Mesures de contrôle des changes . Tout paiement devant être effectué à l'Association aux termes de l'accord de Crédit de Développement doit l'être dans les formes permises par la législation du pays en cause et au moyen d'une monnaie acquise conformément à ladite législation aux fins dudit paiement et du dépôt des sommes en provenant au compte de l'Association chez son dépositaire dans ledit pays .

ARTICLE V

RETRAITS DU COMPTE DE CREDIT

Section 5.01. Retraits du Compte de Crédit. L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Crédit des sommes déjà déboursées, ou, si l'Association y consent, des montants nécessaires pour faire face aux dépenses à effectuer, au titre du Projet conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des Conditions Générales. Sauf accord contraire entre l'Association et l'Emprunteur, aucun retrait n'est effectué pour couvrir soit (a) des dépenses antérieures à la date de l'Accord de Crédit de Développement, soit (b) des dépenses effectuées dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (à l'exception de la Confédération Helvétique), ou pour payer des biens ou des services en provenance desdits territoires .

Section 5.02. Engagements spéciaux de l'Association. A la demande de l'Emprunteur et aux conditions qui sont convenues entre l'Association et l'Emprunteur, l'Association peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le prix de biens et de services devant être financés en vertu de l'Accord de Crédit de Développement et ce nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure .

Section 5.03. Demandes visant un retrait ou un engagement spécial. Lorsqu'il désire retirer une somme du Compte de Crédit ou demander à l'Association de contracter un engagement spécial aux termes de la Section 5.02, l'Emprunteur remet à l'Association une demande écrite dont la forme et le contenu (y compris toutes déclarations ou tous agréments nécessaires) sont proscrits par l'Association selon des critères raisonnables. Sauf accord contraire entre l'Association et l'Emprunteur, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées dans les délais les plus brefs en ce qui concerne les dépenses effectuées au titre du Projet .

Section 5.04. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de retrait. L'Emprunteur est tenu de fournir à l'Association des pièces attestant les pouvoirs de la ou des personnes habilitées à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa ou de leurs signatures .

Section 5.05. Justifications. L'Emprunteur remet à l'Association, à l'appui de toute demande de retrait ou d'engagement spécial, tous documents et autres justifications que l'Association peut raisonnablement demander, soit avant, soit après avoir autorisé un retrait au titre de ledite demande .

Section 5.06. Caractère probatoire des demandes et des pièces fournies à l'appui. Toute demande de retrait ou d'engagement spécial et les documents et autres justifications fournis à son appui sont rédigés quant à leur forme et quant à leur fond, de façon à établir, à la satisfaction de l'Association, que l'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Crédit la somme demandée et que ladite somme ne doit être utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement .

Section 5.07. Versements par l'Association. Les sommes que l'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Crédit sont payables par l'Association à l'Emprunteur ou à son ordre .

ARTICLE VI

ANNULATION ET SUSPENSION

Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur. L'Emprunteur peut, par voie de notification à l'Association, annuler tout montant du Crédit qui n'a pas été retiré préalablement à cette notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du crédit ayant fait l'objet d'un engagement spécial aux termes de la Section 5.02.

Section 6.02. Suspension par l'Association. L'Association peut signifier à l'Emprunteur qu'elle suspend en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit si l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent et persistent :

- (a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal, des intérêts, des commissions ou à tout paiement (nonobstant le fait que ledit paiement ait été effectué par un tiers) requis en vertu : (i) de l'Accord de Crédit de Développement ou (ii) de tout autre accord de crédit de développement

conclu avec l'Association, ou (iii) de tout accord de prêt ou de garantie conclu avec la Banque ou de toute obligation ou effet similaire émis conformément à l'un quelconque de ces accords .

- (b) L'Emprunteur manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement .
- (c) (i) L'Association ou la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de procéder aux retraits prévus par un accord de crédit de développement conclu avec l'Association ou un accord de prêt conclu avec la Banque, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à toute obligation résultant d'un tel accord; ou (ii) la Banque suspend tout ou partie du droit de l'Emprunteur d'effectuer un retrait au titre d'un accord de prêt avec la Banque garanti par l'Emprunteur pour le motif que l'Emprunteur manque à l'une quelconque de ses obligations résultant dudit accord .
- (d) Une situation exceptionnelle survient qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement .
- (e) L'Emprunteur: (i) cesse d'être membre de l'Association, ou est suspendu en tant que tel, ou (ii) cesse d'être membre du Fonds Monétaire International ou perd ou est déclaré avoir perdu le droit d'utiliser les ressources dudit Fonds .
- (f) Après la date de l'Accord de Crédit de Développement, mais avant sa Date d'Entrée en Vigueur, un événement survient qui, au cas où l'Accord de Crédit de Développement eût été en vigueur, aurait permis à l'Association de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit .

- (g) Une déclaration faite par l'Emprunteur dans l'Accord de Crédit de Développement, ou en vertu dudit Accord, ou toute attestation fournie à ce titre et destinée à être retenue par l'Association comme condition du Crédit se révèle substantiellement inexacte sur quelque point que ce soit .
- (h) Tout événement spécifié dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la Section 7.01 intervient.
- (i) Tout autre événement prévu dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section intervient .

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de crédit continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes: soit celle à laquelle l'événement ou les événements ayant causé ladite suspension cessent d'exister, soit celle à laquelle l'Association notifie à l'Emprunteur qu'il recouvre le droit d'effectuer des retraits. Il est entendu, cependant, que dans le cas d'une telle notification, le droit d'effectuer des retraits est recouvré seulement dans la mesure et aux conditions spécifiées dans ladite notification et que celle-ci n'affecte ni ne diminue les droits, pouvoirs ou recours que l'Association pourrait avoir en raison de tout autre événement concomitant ou postérieur, énuméré dans la présente Section .

Section 6.03. Annulation par l'Association. Au cas où (a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit est suspendu pour un montant quelconque du Crédit pendant trente jours consécutifs, ou (b) l'Association décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'une partie du Crédit n'est pas requise pour faire face aux dépenses afférentes au Projet financées à l'aide de fonds provenant du Crédit, ou (c) après la Date de Clôture, il reste un solde au Compte de Crédit, l'Association peut notifier à l'Emprunteur qu'elle met fin à son droit

d'effectuer des retraits à l'égard d'un tel montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

Section 6.04. Montants faisant l'objet d'un engagement spécial qui ne sont pas affectés par une annulation ou une suspension par l'Association. Aucune annulation ou suspension par l'Association n'affecte les montants faisant l'objet d'un engagement spécial contracté par l'Association aux termes de la Section 5.02, à moins de stipulation expresse contenue à cet effet dans ledit engagement .

Section 6.05. Effet d'une annulation quant aux échéances de remboursement du Crédit. Sauf accord contraire de l'Association et de l'Emprunteur, toute annulation est imputée au prorata de chacune des échéances de remboursement du principal du Crédit postérieure à la date de ladite annulation.

Section 6.06. Maintien en vigueur des dispositions des présentes Conditions Générales et de l'Accord de Crédit de Développement après suspension ou annulation. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets, sauf dans la mesure où le présent Article en dispose autrement .

ARTICLE VII

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 7.01. Manquements. Si l'un des événements énumérés ci-dessous survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, l'Association a la faculté, tant que dure cet événement, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur que le principal du Crédit non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement de même que les commissions y afférentes, sur quoi ledit principal,

de même que lesdites commissions, deviennent payables et remboursables immédiatement :

- (a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et persiste pendant trente jours consécutifs .
- (b) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de tout autre accord de crédit de développement conclu entre l'Association et l'Emprunteur ou de tout accord de prêt ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et la Banque ou de toute obligation ou effet similaire remis conformément à un tel accord, et persiste pendant trente jours consécutifs .
- (c) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, et persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par l'Association à l'Emprunteur .
- (d) Tout autre événement prévu par l'Accord de Crédit de développement aux fins de la présente Section est survenu et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, audit Accord .

ARTICLE VIII

FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT; NON-EXERCICE D'UN DROIT; ARBITRAGE

Section 8.01. Force obligatoire. Les droits et obligations de l'Association et de l'Emprunteur au titre de l'Accord de Crédit de Développement ont force obligatoire conformément à leur teneur nonobstant toute disposition contraire du droit d'un Etat ou d'une de ses subdivisions politiques ou administratives. Ni l'Association, ni l'Emprunteur n'a le droit de faire valoir, lors d'une action intentée dans le cadre du présent Article, qu'une ou plusieurs dispositions

des présentes Conditions Générales ou de l'Accord de crédit de Développement n'ont pas force obligatoire en raison d'une disposition des Statuts de l'Association ou pour toute autre raison .

Section 8.02. Non-exercice d'un droit. Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice d'un des droits, pouvoirs ou recours qu'elle tient de l'Accord de Crédit de Développement, en cas de manquement à une obligation, ne peut porter atteinte auxdits droits, pouvoirs ou recours, ni être interprété comme un abandon desdits droits, pouvoirs ou recours ou comme un acquiescement audit manquement; les mesures prises par l'une des parties à la suite d'un manquement à une obligation, ou son acquiescement audit manquement, ne peuvent en aucun cas affecter un droit, un pouvoir ou un recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur .

Section 8.03. Arbitrage.

(a) Tout litige entre les parties à l'Accord de Crédits de Développement ou toute prétention élevée par une partie à l'encontre de l'autre en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, qui n'est pas réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un Tribunal Arbitral dans les conditions établies ci-après.

(b) Les parties audit arbitrage sont l'Association et l'Emprunteur.

(c) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par l'Association, le second par l'Emprunteur et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice, ou à son défaut par le Secrétaire Général des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, le Surarbitre nomme ce dernier. Si l'un des arbitres nommés conformément à la présente Sec-

tion démissionne, décède ou cesse d'être en mesure de remplir ses fonctions, un successeur lui est désigné de la manière indiquée dans la présente Section pour la nomination de l'arbitre originel et ledit successeur jouit de tous les pouvoirs et attributions de l'arbitre originel .

(d) L'une des parties peut engager une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé du litige ou de la demande soumis à l'arbitrage et la nature de la requête, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie instituant cette procédure. Dans les trente jours qui suivent la remise de ladite notification, l'autre partie doit notifier à la partie instituant cette procédure le nom de l'arbitre nommé par ladite autre partie .

(e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les soixante jours qui suivent la remise de la notification introductive d'instance, la partie la plus diligente peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la présente Section .

(f) Le Tribunal Arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le Surarbitre. Le Tribunal Arbitral décide ensuite où et quand il siège .

(g) Sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix .

(h) Le Tribunal Arbitral doit permettre aux parties en présence de se faire entendre, et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal Arbitral est réputée constituer la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et obligatoire pour les parties

à l'Accord de Crédit de Développement. Chaque partie doit se soumettre à la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

(i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. Faute d'accord des parties à ce sujet avant la première réunion du Tribunal Arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable au vu des circonstances. Chaque partie supporte les frais que l'instance arbitrale lui occasionne. Les dépens sont divisés par moitié entre les parties. Toute question relative à la répartition des dépens ou à la manière dont ils sont payés est tranchée par le Tribunal Arbitral .

(j) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure relative à la solution de tout litige entre les parties à l'Accord de Crédit de Développement ainsi que de toute prétention d'une partie à l'encontre de l'autre fondée sur ledit Accord.

(k) L'Association n'a pas le droit de prendre jugement ni d'exécuter la sentence ou d'exercer tout autre recours contre l'Emprunteur, sauf dans la mesure où ces procédures sont ouvertes contre l'Emprunteur à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente Section. Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée par l'Association, l'Emprunteur peut prendre de telles mesures contre l'Association en vue d'obtenir ladite exécution.

(l) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative soit à une instance introduite en vertu de la présente Section soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à la présente Section peut être signifiée dans les formes prévues à la Section 9.01. Les parties à l'Accord de Crédit de Développement renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'actes de procédure .

ARTICLE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 9.01. Notifications et demandes. Toutes notifications ou demandes obligatoires ou facultatives aux termes de l'Accord de Crédit de Développement ainsi que tout accord entre les parties prévu audit Accord doivent être formulés par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 10.03, les notifications ou demandes sont réputées avoir dûment eu lieu lorsqu'elles sont remises en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle elles sont destinées, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Crédit de Développement, ou à toute autre adresse que cette partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande.

Section 9.02. Attestation de pouvoirs. L'Emprunteur fournit à l'Association des pièces attestant de façon convenable les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes qui doivent, au nom de l'Emprunteur, prendre toute mesure ou établir tout document que l'Emprunteur peut ou doit prendre ou établir aux termes de l'Accord de Crédit de Développement. Ils fournissent également à l'Association des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes .

Section 9.03. Représentation de l'Emprunteur. Le représentant de l'Emprunteur désigné dans l'accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur, prendre toute mesure ou établir tout document requis ou permis par l'Accord de Crédit de Développement. Le représentant ainsi désigné ou toute personne autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit passé au nom de l'Emprunteur, accepter au nom dudit Emprunteur toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Crédit de Développement pourvu que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou

ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur au titre de l'Accord de Crédit de Développement. L'Association peut accepter l'établissement dudit instrument par ledit représentant ou personne autorisée comme preuve irréfragable du fait que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement par ledit instrument est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur au titre dudit Accord .

Section 9.04. Etablissement de plusieurs originaux. L'Accord de Crédit de Développement peut être établi en plusieurs exemplaires, ayant tous valeur d'original .

ARTICLE X

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR; RESILIATION; TERMINAISON

Section 10.01. Conditions préalables de l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Crédit de Développement. L'Accord de Crédit de Développement n'entre en vigueur que s'il est établi, à la satisfaction de l'Association :

(a) que la conclusion et la remise de l'Accord de Crédit de Développement au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes juridiques et administratives qui les concernent; et

(b) que tous autres événements auxquels l'Accord de Crédit de Développement subordonne l'entrée en vigueur se sont réalisés.

Section 10.02. Consultations juridiques. Entre autres preuves prévues à la Section 10.01, l'Emprunteur fournit à l'Association une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par l'Association, émanant de juristes agréés par elle et établissant :

(a) que l'Accord de Crédit de Développement a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il constitue, pour l'Emprunteur, un engagement ayant force obligatoire conformément à ses dispositions; et

(b) tous autres points spécifiés dans l'Accord de crédit de Développement.

Section 10.03. Date d'Entrée en Vigueur. Sauf accord contraire entre l'Association et l'Emprunteur, l'Accord de crédit de Développement entre en vigueur à la date à laquelle l'Association envoie à l'Emprunteur une notification indiquant qu'elle accepte les preuves fournies en vertu de la Section 10.01.

Section 10.04. Résiliation de l'Accord de Crédit de Développement pour défaut d'Entrée en Vigueur. Si l'Accord de Crédit de Développement n'est pas entré en vigueur à la date précisée dans ledit Accord aux fins de la présente Section, l'Accord de Crédit de Développement est résilié et toutes les obligations des parties contractantes sont éteintes, à moins que l'Association, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. L'Association notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur.

Section 10.05. Terminaison de l'Accord de Crédit de Développement après règlement intégral. Lorsque le principal du crédit retiré du Compte de Crédit et toutes les commissions échues et exigibles au titre du Crédit ont été intégralement réglés, l'Accord de Crédit de Développement prend immédiatement fin et toutes les obligations qui en découlent pour les parties sont éteintes .